

## Procès namurois du XVIII<sup>e</sup> siècle

### 8. Joseph de Marneffe, un prêtre tenace (1717-1732)

Marc RONVAUX

**L**e dossier de procès le plus volumineux de l'histoire judiciaire namuroise sous l'Ancien Régime est sans doute celui-ci : ses pièces étaient voici peu encore dispersées sous une douzaine d'articles dans les appels de Namur au Grand Conseil de Malines, l'ensemble totalisant un bon mètre d'épaisseur de documents<sup>1</sup>. Il rassemble des pièces des procédures menées devant la Haute Cour de Namur, le Conseil provincial et le Grand Conseil par le prêtre Joseph de Marneffe pendant une quinzaine d'années, de 1717 à 1732.

Il s'agit en somme de l'histoire d'une amitié qui a mal tourné. Son héros est François Joseph (de) Marneffe, prêtre « bénéficié » (c'est-à-dire pourvu d'un bénéfice, ou prébende) au village de Wasseige, dans le diocèse de Namur. L'usage de la particule, comme souvent, est aléatoire, l'homme est inconnu pour le reste, mais plusieurs personnes de ce nom s'illustreront ultérieurement dans l'armée et dans l'Église. Cet ecclésiastique, qu'apparemment les charges religieuses n'accaparent pas outre mesure, est lié avec Philippe Balthazar de Villers, seigneur d'Olgrand, Sainte-Adèle et Orp-le-Petit, conseiller et receveur des domaines, aides et subsides de la province de Limbourg. Les deux hommes sont familiers : en 1700, le prêtre loue au seigneur la pêche et la chasse d'Orp-le-petit au quartier de la ville de Hannut pour quatre pistoles par an ; quant à celui-ci, il emprunte les chevaux ou équipements de l'ecclésiastique pour se promener ou voyager, et loge même régulièrement chez lui, dans la maison qu'il occupe alors à la commanderie de Walsbergen, près de Tirlémont<sup>2</sup>. Dans la suite, de Marneffe et son frère prennent « en admodiation<sup>3</sup> » le château de Wansin, un hameau de Hannut, qui appartient à

- 
1. Archives Générales du Royaume [désormais AGR], *Grand Conseil des Pays-Bas à Malines, Dossiers de procès de Namur*, I 634, 1163-1074 (anciennes cotes 3977, 4481, 114.1, 115.1, 116.1, 117.1, 126.1, 127.1, 129.1, 129.2, 130.3 et 306.6).
  2. La commanderie de Walsbergen (en français Walebergue), aujourd'hui dans la commune de Wommersom, appartenait à l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem ; elle a été successivement rattachée à celles de Ghantraine, puis de Tirlémont. Cf. M. BETS, « Notes relatives aux commanderies de Walsbergen et de Binckom », dans *Analectes pour servir à l'histoire ecclésiastique de la Belgique*, t. 10, 1914, p. 228.
  3. L'admodiation ou amodiation est un bail où le locataire paye le bailleur en lui cédant la moitié des produits de l'exploitation. Le terme est aussi utilisé plus généralement comme synonyme de bail à ferme.

la riche famille namuroise des Zwallaert à Namur. Ils y vivent plusieurs années et y reçoivent toujours le seigneur de Villers.

Philippe de Villers, enrichi par sa recette générale de Limbourg, demande alors à l'ecclésiastique de le conseiller dans la gestion de sa fortune. Personne n'est mieux qualifié pour ce faire que ce dernier – c'est lui, du moins, qui l'affirme – « par une longue habitude aiant profonde connaissance des forces du fond des terres et des personnes du lieu ». Il accepte cette mission « qu'il ne prevoit pas luy devoir être si fatale, et que la récompense d'un bien fait, aurait été l'envie et l'ingratitude ». Les choses se passent apparemment bien pendant quelques années. Le prêtre achète pour le compte de son ami quantité de rentes et de biens, dont d'ailleurs le château de Wansin, dont il continue à occuper une partie moyennant un loyer en nature. C'est à cette époque que de Villers est fait baron par lettres patentes du roi Charles datées du 6 janvier 1709, avec permission d'appliquer le titre à ses terres et seigneuries, en considération des services rendus par lui en sa qualité de receveur et par sa famille avant lui. De 1708 à 1713, le prêtre de Marneffe est récompensé pour ses bons soins, et le nouveau baron s'engage à lui faire une pension de cent livres de gros des États de Hollande ou à « lui payer grassements ses peines infinies, travaux, et dépenses qu'il avoit essuié pour luy ».

C'est en 1715 que les choses se gâtent, et ici évidemment, les versions diffèrent. Pour de Marneffe, le baron de Villers, privé de sa recette de Limbourg, connaît un grave revers de fortune, « quelque fâcheux rencontre [...] d'une manière à renverser sa fortune naissante ». « Le malheur fait aisément oublier le bienfait d'autrui et l'ingratitude semble autorisée quand la nécessité porte une personne à l'extrémité » : c'est ce qui explique selon lui le refus qu'il lui oppose de lui accorder la pension promise et même de lui rembourser les frais de gestion exposés sur son compte pendant huit ans. Le baron vit alors à Maastricht, et ses réclamations amiables restant sans effet, le prêtre l'attaque en justice devant le Conseil de Namur, faisant arrêter sur tous les biens qu'il possède dans le comté.

Réponse du berger à la bergère : de Villers assure au contraire que c'est lui qui a été volé par son chargé d'affaires, le prêtre étant allé jusqu'à mettre en coupe réglée les arbres du château dont il était locataire. Il agit à son tour en justice, joint à sa cause Nicolas Chenu, hôtelier du « Mouton blanc » à Hemptinne, chez qui de Marneffe aurait consommé sans payer, et obtient du nouvel administrateur général de la province, le comte de Lannoy et Clairvaux<sup>4</sup>, de faire saisir les biens et la personne de l'ecclésiastique. C'est là

---

4. Après une longue carrière militaire, Adrien Gérard, comte de Lannoy, baron de Clervaux (1648-1730) est commissionné le 8 février 1715 comme administrateur général du comté de Namur, restitué à Charles VI après le traité de la Barrière, cet empereur ayant annulé toutes les nominations faites sous le régime anjouin. Il en deviendra officiellement gouverneur le 7 octobre 1719.

que les choses se corsent : le prêtre est arrêté le 18 mars 1716 par des gens armés dans sa nouvelle résidence à Hemptinne, et mené au cabaret du lieu où l'attend l'échevin Tassoul. Il est fouillé, tandis que sa maison est perquisitionnée, et apparemment vidée de ses objets et des documents qui s'y trouvent. Il est ensuite conduit à Namur, et se plaint d'être conduit deux fois à travers la ville au milieu d'une troupe de trente soldats hollandais, « tous la bayonnette au bout du fusil, le tenants par le pends de son habit, et l'injuriant et l'accusant de toutes sortes de vilainies, comme les ennemis de notre religion ne manquent de faire dans des pareilles rencontres, étant aises d'avoir une occasion si favorable, pour leur servir de dérision de notre religion ». Il est ensuite emprisonné « douze jours dans un lieu affreux à Namur sans permettre qu'homme du monde approchat de luy ». Il rapporte même que le geôlier découpe morceau par morceau les viandes et le pain qu'on lui fait parvenir « pour ne le laisser mourir de faim dans sa prison », afin de s'assurer qu'aucun billet n'y est caché.

Au XVIII<sup>e</sup> siècle, la prison pour dettes est une pratique courante à Namur, et il est question dans nombre de dossiers de procès de débiteurs insolubles retenus « ès conciergeries de la ville de Namur ». Un tel emprisonnement vise bien sûr à faire pression sur le débiteur et sa famille et, le cas échéant, d'éviter sa fuite. Le *Style et manière de procéder au Conseil de Namur et aux justices subalternes du 20 août 1620* en règle la procédure – le sergent touche de sa verge la personne qu'il voudra arrêter en lui déclarant qu'il l'arrête – et impose la comparution en justice du débiteur dans les quinze jours sous peine de révocation de l'arrêt et de condamnation de l'arrêtant aux dépens et à dommages intérêts. Notons que l'abolition de la contrainte par corps par la Convention en mars 1793 sera étendue à la Belgique le 27 thermidor an II (14 août 1794), mais connaîtra immédiatement des exceptions et sera abandonnée dès le 24 ventôse an V (14 mars 1797) pour rendre « sûreté, solidité et splendeur » au commerce de la République.

Mais revenons à notre prisonnier : après douze jours, le saisissant et le mayeur de Hemptinne acceptent de lever la contrainte par corps à condition qu'il leur signe un document où il renonce à tout recours. Le 3 avril 1716, de Marneffe dit et promet dans un billet qu'il « ne prétendra rien à la charge dudit Ignace Chenu ny à la charge dudit baron de Villers au regard dudit emprisonnement et fraix dommages et interest », assurant que cette mention restera « vaillable après être sortis de cette prison ». Quatre jours après avoir quitté sa geôle cependant, il introduit une requête en dommages et intérêts devant le Magistrat namurois et n'aura de cesse ensuite de mener des procédures judiciaires pour obtenir réparation et restaurer son honneur bafoué.

Les dossiers de procès en cause renferment des montagnes de documents, mais un avis et une déduction de fait et de droit imprimés, tous deux datés

1721, donnent un bon résumé de l'affaire et des arguments du prêtre. Les plaideurs et leurs avocats font volontiers imprimer leurs « déductions de fait et de droit » ou autres « avertissements », qui ne sont pas rares dans les dossiers de procès, même si une ordonnance de 1731, répétée en 1775, sur « l'impression des requêtes, factums, mémoires ou autres écrits faisant partie de leur procès » tâche de réfréner cette pratique souvent empreinte de calomnie et troublant « le repos et l'honneur des familles », l'interdisant sans l'autorisation de la juridiction saisie<sup>5</sup>. Davantage que la satisfaction des praticiens de voir diffuser largement un travail dont ils sont fiers, il faut voir dans cette pratique le souhait des plaideurs de soigner leur réputation en établissant *urbi et orbi* leur bon droit sur une terre ou en réhabilitant l'image négative qu'ils ont pu donner.

Selon de Marneffe, le baron de Villers, se sachant ruiné, « a commencé à chercher un azile dans la ruse et la calomnie, même jusqu'à se déclarer à guerre ouverte » et à « le faire piller par surprise et à main armée » pour lui enlever tous ses documents et preuves ; aussi « bourse, argenterie, jouiaux, papiers, linges etc. » « Il falloir colorer une action si noire et lui donner quelque ombre de justice », d'où la nécessité « de diffamer sa personne par tout le pays comme voleur et atteint de toutes sortes de crimes », « pour accomplissement de sa noire malice ».

Il entreprend de démentir chacune de ces calomnies. Il clame aussi son respect de l'autorité : saint Paul ne dit-il pas « quiconque résiste à la puissance, résiste à l'ordre mis par Dieu » ? Il consent donc à laisser pour ses hypothétiques méfaits la « vengeance publique à ceux dont le devoir est (en vertu de leur autorité) de les châtier », mais il entend obtenir réparation de l'auteur et des complices de « cette noire convention et conjuration » montée pour le perdre, comme de l'illégalité de la procédure menée contre lui. Il poursuit non seulement ceux qui se disent ses créanciers, le baron de Villers et l'aubergiste Chenu, mais aussi les autorités publiques qui l'ont saisi de corps et de biens, Georges Gillard, mayeur de Hemptinne, les échevins Jaumin, Sprumont, Tassoul, Jaumin, Homblet, et jusqu'au sergent Denis Mattagne. Selon lui, ils ont abusé de l'autorisation du comte de Lannoy, lequel n'avait accordé qu'un simple arrêt personnel, pour le dépouiller de ses biens, et ose cette curieuse comparaison : « il est même de cette sorte des gens comme des armateurs auxquels on distribue des commissions pour armer en mer et faire des prises sur l'ennemi qui ensuite viennent des pirates et font des prises sur les propres amis ».

Le procès est très intéressant au plan juridique, développant bien des points de droit. Les principes du droit de la responsabilité civile sont très présents, basés surtout sur Grotius : obligation de réparer le tort causé aussi bien par

---

5. Ordonnances du 9 juillet 1731 et du 6 novembre 1775 : Archives de l'État à Namur, *Conseil provincial de Namur, Placards et ordonnances imprimés*, année 1775, 216.

son fait que par son inaction (« non seulement celui qui cause les dommages par luy même et immédiatement est obligé à réparation, mais d'autres encore, soit en agissant, soit même en n'agissant pas »), responsabilité des suites imprévues d'un fait fautif (« quiconque est responsable de l'action, est responsable aussi des suites essentielles de cette action, quoy que l'intention de delluy qui a commandé de faire le mal ne se seroit porté à des suites si facheuses et imprévues »), obligation de « restituer le bien avec son accroissement naturel de réparer le dommage que l'on a souffert, et de faire bon le gaing que l'on a cessé d'en faire, et si cette chose se perd elle doit être évaluée et spécifiée par celui qui a souffert le dommage sous serment au quel doit être adjoué foy », responsabilité solidaire des coauteurs d'un fait fautif. Le plaideur met en cause la responsabilité de l'autorité publique et de ses agents qui, sans qu'il « ait été ouï en justice, par pure force et violence, ont enlevés tous les effets de l'appelant et l'ont entièrement dépouillé ». Cela n'a rien de rare dans notre ancien droit, car, contrairement à une idée reçue, les pouvoirs publics sont alors des justiciables comme les autres et doivent rendre compte de leurs excès ; une telle idée aura quelque mal à reprendre corps au XIX<sup>e</sup> siècle. Enfin, il est question de la nullité des transactions et promesses faites sous l'emprise de la crainte ou de la menace, en l'occurrence en prison. Le dossier est aussi très riche en références juridiques (droit romain et droit canonique) et cite à tout propos, selon la pratique de l'époque, de nombreux jurisconsultes du XVI<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècle, Minsinger (1514-1588), Gail (1526-1587), de Groot dit Grotius (1583-1645), Godefroid (1587-1652), Van der Groenewegen (1613-1652) et surtout Johannes Voet (1647-1713), source la plus courante des praticiens namurois de l'époque.

Les procédures en série du prêtre de Marneffe n'aboutissent pas, et lassent la justice namuroise. Pis, le gouverneur de Lannoy menace de le traiter avec la dernière rigueur s'il s'obstine dans ses actions. Cela n'arrête pas notre plaideur, qui est à nouveau arrêté le 18 août 1718, sur ordre du premier personnage du comté. Le procureur général du Conseil de Namur s'en émeut et s'oppose à l'emprisonnement, à ce que l'intéressé décrit comme « des voies aussi barbares, spécialement à l'encontre d'un prêtre ». Marneffe riposte en attaquant le comte de Lannoy lui-même devant le Conseil d'État : par ordonnance du 19 janvier 1719, celui-ci lui donne raison et ordonne au gouverneur de ne plus s'immiscer abusivement dans la police et la justice de la province qu'il est chargé d'administrer. On notera au passage ce bel exemple d'état de droit, protégeant un simple particulier, fût-il un brin farfelu, d'un abus de pouvoir de l'autorité politique.

Le problème du prêtre chicanier est qu'aucun procureur (avoué) ni avocat namurois ne veut plus le défendre, même en étant payé d'avance ! Il s'en étonne en s'en explique par ce que « le poison de la prévention étoit déjà insinué dans leur cœur ». Il demande au Conseil de Namur de lui en désigner

d'office, mais celui-ci ordonne seulement que ceux qui ont décliné la mission produisent les raisons de leur refus, ce qui suscite quatre nouvelles et coûteuses procédures. Notre plaideur s'adresse alors au Grand Conseil de Malines pour demander l'évocation de son affaire ; évocation est la soustraction à la juridiction inférieure d'une cause en cours devant elle. L'instance suprême refuse, mais ordonne au Conseil de Namur de désigner procureur et avocat ; ce dernier traîne des pieds et s'obstine à demander à nouveau aux avocats récalcitrants de se justifier. L'affaire n'avance pas, et le prêtre introduit alors une requête en suspicion contre quatre des magistrats namurois : les conseillers Mahy et Posson pour être l'un le beau-frère et l'autre le cousin de certains de ses adversaires, Ramquin et Vanden Berg pour être intervenus précédemment dans l'affaire comme avocats. Cela n'empêche pas le Conseil de nommer Posson rapporteur du procès. Marneffe introduit alors un nouveau recours à Malines, estimant que la juridiction namuroise, partielle, fait tout pour lui fermer les portes de la justice. Il s'interroge sur les causes de « cette aversion de ceux du Conseil de Namur » et voit une explication dans le fait que contrairement à certains, il a affiché trop ouvertement sa fidélité à l'empereur en 1705, lors de la guerre de Succession d'Espagne, empereur qui lui aurait même promis une prébende de Saint-Servais à Maastricht ; le Conseil de Namur adresse également au Grand Conseil, pour se justifier, des lettres que le plaideur estime quant à lui « emplies de faussetés et de calomnies ».

Cette obstination finit par payer : conseillé par l'avocat Hellemans, Van Cauwenberghe et Tilens, de Marneffe obtient pleinement gain de cause, comme en témoignent les différents arrêts que nous avons retrouvés dans les registres de *dicta* du Grand Conseil. Une première décision rendue à Malines le 16 juillet 1722 reçoit l'affaire par évocation<sup>6</sup>. Un arrêt rendu le 2 décembre 1724 se réfère aux différentes procédures en cours et notamment à celle où Marneffe est suppliant contre le Magistrat de la Ville de Namur pour obtenir l'annulation d'un billet de promesse signé par lui : la cour « déclare l'emprisonnement de la personne du suppliant nul, injurieux et tortionnaire » et lui accorde des dommages et intérêts<sup>7</sup>. La décision rendue le 24 mars 1725 lui accorde 300 écus de dommages et intérêts à charge de Philippe Balthazar de Villers, conseiller directeur des finances de Sa Majesté. Seule une décision rendue le 10 mars 1732 rejettera l'appel pour restitution des papiers et meubles saisis<sup>8</sup>. Surtout, ses adversaires sont contraints à publier un placard imprimé d'excuses publiques, d'ailleurs conservé au dossier : l'honneur de l'obstiné ecclésiastique est donc sauf !

---

6. AGR, *Grand Conseil de Malines, Registres de Dicta*, t. 107, 1036.

7. *Ibid.*

8. AGR, *Grand Conseil de Malines, Registres de Dicta*, t. 107, 1039.